

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3748)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD37 (Rect)

présenté par

Mme Gaillard, rapporteure et Mme Le Dissez

ARTICLE 51 TER A

Compléter l'alinéa 3 par les deux phrases suivantes :

Dans le cadre de ce plan d'action, l'État se fixe pour objectif d'interdire, dans les zones sous souveraineté ou juridiction françaises, les opérations de dragage des fonds marins dans lesquels des récifs coralliens sont présents. Cette interdiction n'a pas vocation à s'appliquer aux dragages qui visent à assurer la continuité du territoire par les flux maritimes.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'amendement relatif à l'interdiction du dragage des coraux adopté à l'Assemblée nationale tout en améliorant la rédaction pour prendre en compte les craintes exposées par les parlementaires ultra-marins lors des débats en précisant que cette interdiction n'a pas vocation à s'appliquer aux dragages qui visent à assurer la continuité du territoire par les flux maritimes.

Par ailleurs, de manière à renforcer la cohérence de la démarche, cet amendement inscrit cet objectif dans le cadre du plan d'action prévu par le 2° de l'article 51 *ter* A, qui vise à protéger 75% des récifs coralliens dans les outre-mer d'ici à 2021.